



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale</b></p> <p>Service de la Production et des Marchés Sous-direction de l'élevage et des produits animaux</p> <p>Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes Adresse : 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP</p> <p><b>Suivi par :</b> Jérôme André GAUTHIER</p> <p><b>Tél :</b> 01.49.55.80.91 <b>Fax :</b> 01.49.55.80.26</p>	<p><b>Direction des Affaires Financières et de la Logistique</b></p> <p>Sous-direction du Financement de l'Agriculture</p> <p>Bureau du crédit et de l'assurance Adresse : 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p><b>Suivi par :</b> François LECCIA <b>Tél :</b> 01.49.55.41.75 <b>Fax :</b> 01.49.55.85.26</p>
<p><b>CIRCULAIRE</b> <b>DGPEI/SDEPA/C2007-4010</b> <b>SG/DAFL/S DFA/C2007-1507</b> <b>Date: 13 février 2007</b></p>	

Date de mise en application : immédiate

Date limite de réponse :

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

Mesdames et Messieurs les Préfets

**Objet :** Fonds d'allégement des charges en faveur des éleveurs bovins et ovins touchés par les conséquences des cas de fièvre catarrhale ovine (FCO) dans le nord de la France – circulaire modificative

**Résumé :** La présente circulaire modifie l'annexe à la circulaire DGPEI/SPM/SDEPA/C2006-4081 SG/DAFL/S DFA/C2006-1530 du 5 décembre 2006 qui précisait les modalités de mise en oeuvre et de gestion du Fonds d'allégement des charges (FAC) destiné aux éleveurs bovins et ovins touchés par les conséquences des cas de fièvre catarrhale ovine (FCO) dans le nord de la France.

**Base réglementaire :** circulaire DGPEI/SPM/SDEPA/C2006-4081 SG/DAFL/S DFA/C2006-1530 du 5 décembre 2006

**MOTS-CLES :** Fièvre catarrhale – éleveurs bovins et ovins – FAC - spécialisation

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mmes et MM. les préfets de département Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt CNASEA</p>	<p>Pour information :</p> <p>Mmes et MM. les préfets de Région Mmes et MM. les DRAF Mmes et MM. les représentants des établissements bancaires habilités</p>

Dans l'annexe à la circulaire DGPEI/SPM/SDEPA/C2006-4081 SG/DAFL/S DFA/C2006-1530 du 5 décembre 2006 précisant les modalités de mise en oeuvre et de gestion du Fonds d'allègement des charges (FAC) destiné aux éleveurs bovins et ovins touchés par les conséquences des cas de fièvre catarrhale ovine (FCO) dans le nord de la France, il y a eu une erreur dans le calcul du taux de spécialisation.

La bonne formule, excluant du numérateur les mesures agro-environnementales, ainsi que les autres primes, est la suivante :

- **Taux de spécialisation en production de bovins ou d'ovins**

Le taux de spécialisation est déterminé, sur la base de résultats comptables, à partir du chiffre d'affaires généré par l'activité d'élevage de bovins ou d'ovins et du chiffre d'affaires total de l'exploitation. Il sera calculé comme suit :

- au numérateur, le chiffre d'affaires provenant des activités d'élevage (vente de bovins ou ovins, vente de produits laitiers, primes animales non découplées) hors taxes ;
- au dénominateur, le chiffre d'affaires total de l'exploitation : le chiffre d'affaires total hors taxes de l'exploitation, intégrant l'ensemble des aides directes couvertes par toutes les organisations communes de marché (OCM), mais excluant les autres mesures de soutien, notamment les mesures agro-environnementales, la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs et les indemnités compensatoires de handicaps naturels.

Il s'agit de chiffres d'affaires se rapportant au dernier exercice comptable clos connu (a priori 2005).

Pour les exploitants ayant récemment débuté une activité d'élevage de bovins ou d'ovins et ne disposant pas des données antérieures justifiant un chiffre d'affaires, le taux de spécialisation s'appréciera sur la base des documents prévisionnels officiels (études prévisionnelles d'installation,...). Pour les exploitations ne disposant ni de comptabilité, ni de documents prévisionnels officiels, le taux de spécialisation pourra être apprécié sur la base de la déclaration de TVA.

Pour les exploitations sous forme sociétaire et les GAEC, le taux de spécialisation est celui de l'exploitation prise dans son ensemble.

Le Directeur général  
des politiques économiques,  
européennes et internationales

Le Directeur des affaires financières  
et de la logistique

Jean-Marie Aurand

François de la Guéronnière